

5. Institutions et vie politique
5.8 Décision d'estimer en justice

2023-20

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 16

Vu la délibération en date du 25 octobre 2021 reçue en Préfecture de la Gironde le 29 octobre 2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis à victime adressés par le Tribunal Judiciaire de Bordeaux, 30, rue des Frères BONIE 33077 BORDEAUX, à Monsieur et Monsieur policiers municipaux suite à leur dépôt de plainte et constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur M pour des actes d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis le 18 novembre 2023, Centre Commercial Saint Géry à Gradignan.

Considérant que la Commune de Gradignan a décidé d'assurer la protection fonctionnelle de ses deux agents municipaux lors de la composition pénale prévue le 4 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'assurer la protection fonctionnelle des agents municipaux dans cette instance.

Article 2 : De charger la SELARL B.G.A représentée par Maître Bernard GARORIAU de la défense des intérêts de Monsieur et Monsieur

Article 3 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 22 novembre 2023



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.